



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

France Télécom

Question écrite n° 18474

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le statut des personnels de France Télécom. Lorsque les personnels de France Télécom ont été recrutés par concours organisé par l'Etat, ils bénéficiaient du statut de fonctionnaire de l'Etat. La transformation de France Télécom en société anonyme n'a pas remis en cause le bénéfice de ce statut de fonctionnaire pour les agents. Il lui demande de confirmer le statut de fonctionnaires des agents de France Télécom recrutés par concours organisé par l'Etat, et de lui indiquer les textes qui définissent ce statut.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, « les fonctionnaires en activité affectés au 31 décembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction générale des télécommunications... sont placés de plein droit... sous l'autorité du président du conseil d'administration de... France Télécom... à compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire ». Par ailleurs, l'article 29 de cette même loi dispose que « les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui constituent les titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. Ces statuts particuliers des grades de reclassement et des grades de classification évoqués à l'article 29 ci-dessus ont été élaborés en conformité avec l'ensemble des lois précitées et ont été soumis aux instances dont la consultation est obligatoire en matière statutaire : le comité technique paritaire de La Poste, le comité paritaire de France Télécom, la commission supérieure du personnel et des affaires sociales, le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et le Conseil d'Etat. L'évolution du statut de France Télécom tel qu'il est prévu par la loi du 26 juillet 1996 ne modifie pas ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18474

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 août 1998, page 4665

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5720